

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85

présenté par

M. Goujon, Mme Grosskost, M. Gatignol, M. Diefenbacher, M. Calmégane, M. Grall, M. Fasquelle, M. Julia, Mme Branget, M. Raison, M. Cinieri, M. Ferrand, M. Bouchet, M. Couve, M. Siré, Mme Marland-Militello, M. Dhuicq, M. Mothron, M. Decool, M. Roubaud, Mme Irles, M. Schosteck, M. Spagnou, M. Myard, M. Vitel et M. Remiller et M. Bodin

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si l'avocat désigné assiste déjà une autre personne concomitamment gardée à vue dans la même enquête et que cette situation est susceptible de nuire au bon déroulement des investigations ou de rendre impossible l'audition simultanée de plusieurs suspects, le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut demander au bâtonnier de désigner un autre défenseur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher l'intervention d'un même avocat dès lors qu'il y a pluralité de gardés à vue, en particulier dans les affaires complexes. Il permet à l'officier ou à l'agent de police judiciaire, lorsque celui-ci le juge nécessaire, de saisir le procureur de la République pour demander que le bâtonnier désigne un autre défenseur.